

Les statuts de l'association

ARTICLE 1er

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **ASSOCIATION DES TECHNICIENS DE DIALYSE.**

L'Association pourra être désignée par le sigle ATD.

ARTICLE 2 - Objet – Durée

Cette Association a pour but de :

- Valoriser la profession de technicien de dialyse et la profession biomédicale spécialisée en dialyse auprès des pouvoirs publics et des institutions privées,
- De promouvoir la recherche et la qualité des soins,
- De développer la qualité des services en matière de santé en France et dans le monde

Par :

- L'organisation : de sessions de formation, de conférences, séminaires ...
- La diffusion d'informations et de publications professionnelles,
- La collaboration avec tous les professionnels de santé,
- Les publications et les documents qu'elle peut porter à la connaissance du public,
- La participation, aux différentes instances professionnelles et institutionnelles, nationales et internationales, représentatives des professions exercées dans les services de dialyse, et plus Généralement dans le Biomédical.

ARTICLE 3 - siège social

Le siège social est fixé au **249, rue Irène Joliot Curie 60610 La Croix Saint Ouen.** Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration, qui en demande la ratification à la prochaine Assemblée Générale.

La durée de l'association des techniciens de dialyse est illimitée.

ARTICLE 4 – Composition

L'Association se compose de :

- a) - membres d'honneur (voir article 6)
- b) - membres actifs (voir article 6),
- c) - membres bienfaiteurs (voir article 6)
- d) - membres associés (voir article 6).

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par, et correspondante à l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

PROCEDURE D'ADHESION :

Les membres sont admis sur présentation de deux membres faisant partie de l'association, sous réserve de l'agrément du conseil d'administration.

Le conseil d'administration n'a pas à motiver le refus d'adhésion.

ARTICLE 6 - Les Membres

1- Les membres actifs :

Les membres actifs participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter au conseil d'administration. Ils payent une cotisation annuelle.

2- Les membres d'honneurs :

Ils ont rendu des services à l'association, ils sont désignés par le conseil d'administration, ils disposent d'une voix consultative, et ne payent pas de cotisation.

3- Les membres associés :

Les membres associés sont cooptés en raison de leur connaissance spécifique et technique pouvant servir de conseil. Ils disposent d'une voix consultative et ne payent pas de cotisation

5- Les membres bienfaiteurs :

Ils apportent un soutien financier à l'association, ils disposent d'une voix consultative et ne payent pas de cotisation.

6- Les membres "personnes morales" :

La personne morale a les mêmes prérogatives que les membres actifs, et est représentée par son dirigeant ou son représentant dûment mandaté par une délibération de son instance dirigeante.

Tous les membres sont bénévoles.

a)- Est Membre d'honneur la personne qui a rendu des services signalés à l'Association, ce titre lui est décerné par le Conseil d'Administration sur proposition de l'un de ses membres, elle est dispensée de cotisation.

b)- Est Membre actif tout professionnel francophone, en activité ou non, à jour de cotisation, qui exerce ou qui a exercé en Dialyse, Transplantation et/ou Néphrologie.

c)- Est Membre bienfaiteur, toute personne ou organisme, qui verse à l'Association une subvention annuelle au moins égale à la cotisation annuelle en cours, après décision du bureau (Article 5)

d)- Est Membre associé, tout professionnel de la santé, à jour de cotisation, ne répondant pas aux conditions de l'article 6 alinéa "b".

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) le décès ;
- b) la démission, adressée par écrit au / à la Président(e). Aucun délai de préavis n'est nécessaire ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ;
- d) l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave, après que l'intéressé, sauf refus ou abstention de sa part, a été mis en mesure de présenter ses observations écrites au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut, à titre conservatoire, prononcer la suspension provisoire du membre concerné dans l'attente de la décision de l'Assemblée Générale. Les dispositions du présent article s'appliquent dans le respect des règles spécifiques relatives aux fonctions électorales prévues par les présents statuts.
- e) Pour les membres du Conseil d'Administration :
La cessation du mandat peut être prononcée en cas de carence caractérisée dans l'exercice des fonctions, notamment en cas d'absence non justifiée à deux réunions consécutives ou de défaut de réponse à trois sollicitations officielles successives adressées à l'adresse électronique déclarée à l'Association, compromettant le bon fonctionnement de celle-ci.
La décision est précédée d'une mise en demeure restée sans réponse pendant un délai de quinze jours.
La cessation du mandat est prononcée à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

ARTICLE 8 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) - le montant de la cotisation de ses Membres, qui est fixée annuellement par le Conseil d'Administration, et approuvé par l'Assemblée Générale ;
- b) - des subventions qui pourraient lui être accordées, par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- c) - du revenu de ses biens dans les limites légales réservées aux Associations ;
- d) - de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- e) – les aides financières des partenaires officiels.

ARTICLE 9 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum d'un / une Président(e), du Secrétaire et du Trésorier. Il pourra être porté au plus à 12 membres suivant les nécessités de fonctionnement et /ou d'organisation et toujours suivant les modalités présentées à l'Article 10.

Les postes seront attribués selon les modalités citées ci-dessous :

- Les membres seront élus pour trois années par l'Assemblée Générale, parmi les Membres actifs, renouvelable par tiers chaque année, à partir de la troisième année de fonctionnement de l'Association.
- Le nom des membres, au premier renouvellement partiel, sera tiré au sort.
- Les Membres élus du Conseil d'Administration procèdent chaque année à l'élection du bureau, après renouvellement du tiers sortant. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres, à bulletin secret ou à main levée, et à la majorité relative, un bureau composé de :

Le conseil d'administration est composé :

- A) Un / une président(e)
- B) Un/ une Vice-Président(e);
- C) Un/ une Secrétaire général(e) ;
- D) Un / une Trésorier(e) ;
- Secrétaire et Trésorier pourront être assistés par :
 - E) Un / une Secrétaire général adjoint(e) ;
 - F) Un / une Trésorier adjoint (e);

Tout membre du Conseil d'Administration souhaitant accéder à la fonction de Président(e) doit s'inscrire dans une démarche progressive d'engagement au sein de l'association. À ce titre, il lui est confié, sur plusieurs années, des missions clairement identifiées (projets, représentation, pilotage de commissions, organisation d'événements, certification, etc.), permettant d'évaluer son implication, ses compétences et son adhésion aux valeurs de l'ATD.

Le/ la Président(e) est élue pour un mandat plein de trois (3) ans. Ce mandat n'est pas soumis à un renouvellement annuel et est indépendant du renouvellement annuel du bureau. Il ne peut être mis fin aux fonctions du / de la Président(e) avant l'échéance de son mandat que dans les conditions prévues par les présents statuts.

La fonction de Président(e) est exercée par un / une Président(e) élu. Le Vice-Président après validation de la majorité des membres du conseil d'administration, assure uniquement l'intérim en cas de vacances ou d'empêchement temporaire. En cas d'empêchement de ce membre, la suppléance de la vacance pourra être temporairement assurée par tout autre Membre du Conseil d'Administration par ledit Conseil.

En cas, de vacances d'un ou de plusieurs postes au Conseil d'Administration, il est procédé à leur remplacement définitif, par la plus prochaine Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra coopter, un ou plusieurs Membres actifs en remplacement, jusqu'à la prochaine Assemblée générale où ils devront être soumis à élection.

Le Conseil d'Administration pourra, par cooptation, désigner, parmi les membres actifs, des Délégués Régionaux qui valoriseront l'Association en Région et prendront une part active dans la gestion de l'Association. Les délégués régionaux disposeront d'un droit de vote au Conseil d'Administration. La cooptation sera valide jusqu'à sa révocation par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - Election au Conseil d'Administration

Est éligible tout Membre actif correspondant à l'article 6 alinéa "b et d".

Les candidatures doivent parvenir au siège social de l'Association, au moins quinze jours avant la date fixée pour les élections, le cachet de la poste faisant foi ou par mail à l'adresse officiel de l'ATD.

L'élection a lieu à la majorité relative des voix.

Seuls les Membres actifs ont le droits de vote, ils peuvent bénéficier d'un maximum de trois pouvoirs, qui doivent être signés par les émetteurs.

Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration sont bénévoles et tous sont solidairement responsables des décisions prises, et de leurs conséquences.

ARTICLE 11 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, une fois au moins tous les ans, sur convocation du / de la Président(e) ou, sur la demande de la moitié de ses Membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Les convocations sont envoyées par mail par le secrétariat, à chaque Membre du Conseil d'Administration, Quinze jours à l'avance ; il y sera notifié : l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du / de la Président(e) est prépondérante.

Tout Membre du Conseil qui n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sans avoir notifié par écrit au / à la Président(e) dans un délai de huit jours avant la date fixée de la réunion du Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration doivent être tenues secrètes. Tout manquement pourra exposer son auteur à l'application de l'article 7 alinéa "c".

Le / la Président(e) devra viser le procès-verbal établi par le Secrétaire général, à l'issue de chaque réunion. Ce procès-verbal sera envoyé à chaque Membre du Conseil.

ARTICLE 12 : Pouvoir

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le / la Président(e) à agir en justice.

Le / la Président(e) surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes et arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 13 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les Membres correspondant à l'article 6 alinéa "b et d", et se réunit une

fois par an, sur convocation par mail du Secrétaire, adressée au moins un mois avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le / la Président(e) assisté des Membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, ou à main levée, des Membres du Conseil d'Administration, si nécessaire.

Le vote par procuration est possible dans la limite de trois procurations par électeur présent, reçu sur l'adresse mail officiel ou adresse postal du siège, signé par le Membre correspondant à l'article 6 alinéa "b et d" absent. Le vote par correspondance est possible reçu sur l'adresse mail officiel.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer que sur les questions relevant de sa compétence, telles que définies par les présents statuts.

ARTICLE 14 - Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres de l'Association correspondant à l'article 6 alinéa "b et d", le / la Président(e) convoque une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 15 – Délibération

Pour délibérer valablement, les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres correspondant à l'article 6 alinéa "b et d" présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'Association.

ARTICLE 17 – Modifications

Les cas non prévus par les présents statuts, seront tranchés par le Conseil d'Administration. Le / la Président(e) doit faire connaître, dans les trois mois à la Préfecture du département, ou l'Association à son siège social, tous les changements survenus dans les modifications apportées à ses statuts.

ARTICLE 18 – Spécifications

Toute activité politique, confessionnelle, commerciale ou syndicale est interdite au sein de l'Association.

Tout Membre correspondant à l'article 6, qui se servira de l'Association à des fins personnelles, se verra exclu conformément à l'article 7 alinéa "c".

ARTICLE 19 – Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901, et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 20 – Disposition transitoire

À titre transitoire, il est précisé que le / la Président(e) actuellement en fonction est réputé élu pour un mandat plein de trois (3) ans à compter de l'adoption des présents statuts modifiés, indépendamment de toute élection ou organisation antérieure.

Mr Matthieu MULET
Secrétaire général ATD



Mme Catherine BOSSARD
Présidente ATD

le: 27/02/2026

ASSOCIATION DES TECHNICIENS

DE DIALYSE

Siret: 374 419 990 00062

Code NAF 804C

info@dialyse.dssso.fr